



Statuts et règlements

**Les règlements administratifs établissent les règles de fonctionnement du
REGROUPEMENT DES EDITEURS FRANCO-CANADIENS
(REFC)
(Le Regroupement)**

SECTION I- GÉNÉRALITÉS

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs du Regroupement:

Article 1. NOM

Le Regroupement a pour nom: Regroupement des éditeurs franco-canadiens (REFC). Ci-après désigné le Regroupement.

Article 2.

2.1 MISSION

Créer une plate-forme d'échanges et un front commun pour mener des actions concertées pertinentes à l'ensemble des éditeurs franco-canadiens, tant sur le plan des politiques que de la promotion, de la distribution et du développement de marché.

2.2 RÔLES

- créer sur une base régulière des liens entre les éditeurs franco-canadiens ;
- mettre en place des outils et des structures de communication et d'information ;
- assurer la représentation auprès des gouvernements ;
- favoriser la création de partenariats en encourageant la coopération entre les éditeurs et les principaux intervenants dans la distribution du livre ;
- répondre aux besoins spécifiques de formation des éditeurs membres ;
- assurer une collaboration et une concertation avec des organismes engagés dans le développement culturel des communautés canadiennes-françaises;
- assurer une saine gestion financière des fonds du Regroupement des éditeurs franco-canadiens.

2.3 BUTS

- assurer un lien continu à l'échelle nationale afin de partager des expériences et des préoccupations et développer différents projets de collaboration ;
- organiser des plates-formes spécifiques visant à orienter et à conduire des actions communes.

Article 3. DEFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs du Regroupement:

« assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« bureau de direction » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil ;

« Loi » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications ;

« proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi ;

« règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mise à jour, qui sont en vigueur ;

« règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur ;

« résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées ;

« résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées ;

« statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

Aux fins d'interprétation des règlements, les définitions suivantes seront utilisées:

Canadien français / Canadienne française

Toute personne de citoyenneté canadienne ou ayant le statut de résident permanent du Canada domiciliée dans l'une des provinces ou territoires canadiens où la communauté francophone est en situation minoritaire et capable de fonctionner en français.

Maison d'édition franco-canadienne

Maison d'édition professionnelle de langue française dont la propriété et le contrôle éditorial et financier relèvent d'une personne ou d'une association de personnes canadiennes-françaises domiciliées dans l'une des provinces ou territoires canadiens où la communauté francophone est en situation minoritaire.

Ouvrage franco-canadien

Un ouvrage franco-canadien doit répondre à l'un des trois critères suivants:

- un ouvrage écrit en français par une personne de citoyenneté canadienne ou ayant le statut de résident permanent du Canada vivant dans l'une des provinces ou territoires canadiens où la communauté francophone est en situation minoritaire ;
- un ouvrage écrit en français par une personne qui, par le passé, ait vécu dans une collectivité francophone d'une province ou d'un territoire canadiens où la communauté francophone est en situation minoritaire, peu importe son lieu de résidence actuel ;
- un ouvrage écrit ou traduit en français qui a trait à la francophonie des provinces ou territoires canadiens où la communauté francophone est en situation minoritaire, peu importe la citoyenneté et le lieu de résidence de la personne qui a créé l'ouvrage.

Titres admissibles

Sont considérés admissibles tous les titres qui respectent de façon générale les conditions établies par le Conseil des Arts du Canada ou le ministère du Patrimoine canadien (FDLC) et qui répondent plus spécifiquement aux conditions suivantes :

- être des livres de littérature générale (tous genres confondus) ou des livres scolaires ;
- avoir pour langue principale le français ;
- ne pas être publiés à compte d'auteur.

Périodiques admissibles

Sont considérés admissibles tous les périodiques littéraires, artistiques et culturels qui respectent de façon générale les conditions établies par le Conseil des Arts du Canada ou le ministère du Patrimoine canadien (FDLC) et qui répondent plus spécifiquement aux conditions suivantes :

- être principalement consacrés à la littérature, aux arts ou à la culture francophones en situation minoritaire ;
- être écrits en français ;
- être composés principalement de matériel inédit.

Article 4. SCEAU DU REGROUPEMENT

Le sceau dont l'impression paraît en tête de ce document est adopté et reconnu comme le sceau du Regroupement des éditeurs franco-canadiens.

Article 5. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature du Regroupement peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le Bureau de direction peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document du Regroupement est conforme à l'original.

Article 6. FIN DE L'EXERCICE

La fin de l'exercice du Regroupement est le 31 mars de chaque année.

Article 7. OPÉRATIONS BANCAIRES

Les opérations bancaires du Regroupement sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Article 8. POUVOIR D'EMPRUNT

Les membres du bureau de direction du Regroupement peuvent, sans autorisation des membres:

- contracter des emprunts, compte tenu du crédit du Regroupement ;
- émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement ;
- donner en garantie au nom du Regroupement ;
- grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, du Regroupement, afin de garantir ses titres de créance.

Article 9. ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Le Regroupement doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi ou copie d'une publication du Regroupement reproduisant l'information contenue dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, le Regroupement peut envoyer à chaque membre un sommaire accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir sans frais une copie des documents. Le Regroupement n'est pas tenu d'envoyer les documents ou un sommaire à un membre qui, par écrit, renonce à l'envoi de tels documents.

SECTION II – LES MEMBRES

Article 10. CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour devenir membre, un éditeur devra en présenter la demande par écrit au Bureau de direction. Si celui-ci évalue que la demande répond aux conditions énoncées ci-dessous, il pourra en faire la proposition aux membres lors de l'assemblée générale annuelle ou semi-annuelle suivante.

Pour être acceptée, l'adhésion d'un nouveau membre devra recueillir la majorité simple (50% plus un) des délégués présents à l'assemblée.

Le Bureau de direction pourra aussi, s'il le juge nécessaire, former un comité ad hoc pour évaluer les demandes d'admission.

Sous réserve des statuts, le Regroupement compte trois (3) catégories de membres, à savoir les membres réguliers, les membres associés et les membres honoraires. Le bureau de direction peut, par résolution, approuver l'admission des membres de l'organisation. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du Bureau de direction. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit:

Membres réguliers

- A. Le titre de membre votant est réservé aux individus dûment autorisés à représenter un organisme ayant demandé et obtenu son adhésion à titre de membres réguliers dans le Regroupement.
- B. La période d'adhésion d'un membre votant est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques du Regroupement.
- C. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre régulier a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres du Regroupement et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une (1) voix.

Peut être membre régulier tout éditeur de littérature générale, éditeur scolaire ou éditeur de périodiques, qui répond aux critères suivants:

- être une maison d'édition incorporée ou enregistrée en mesure d'assurer la préparation, la conception, la production et la diffusion de livres et/ou de périodiques en français ;
- appartenir à et être contrôlée par des Canadiens français ;
- avoir son siège social dans une province ou un territoire canadien où la communauté francophone est en situation minoritaire ;
- avoir comme mission principale la production et la diffusion de livres et/ou de périodiques franco-canadiens ;
- souscrire au code d'éthique du REFC.

Et

a/ S'il s'agit d'un éditeur de livres :

- avoir un catalogue composé majoritairement d'ouvrages franco-canadiens ;
- ne pas publier plus de 25 % des titres au catalogue ayant pour auteurs des membres du personnel ou de la direction de la maison ;
- avoir publié au moins 8 titres admissibles dans les deux dernières années.

b/ S'il s'agit d'un éditeur de périodiques :

- avoir un contenu principalement centré sur la littérature, les arts ou la culture du Canada français ;
- publier au moins 75% des textes écrits par des auteurs du Canada français ;
- avoir au moins deux publications par année ;
- avoir réalisé au moins trois années de publication (soit un minimum de 6 parutions).

Un éditeur de livres et de périodiques ne pourra cumuler deux adhésions. Un périodique produit ou représenté par un éditeur membre bénéficiera automatiquement des services du REFC sans avoir besoin d'être membre en titre du Regroupement.

Membres associés

- A. Le titre de membre non-votant est réservé aux individus qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres associés dans le Regroupement.
- B. La période d'adhésion d'un membre non-votant est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques du Regroupement.
- C. Sous réserve de la Loi et des statuts, un membre associé n'a pas le droit d'exercer un droit de vote lors des assemblées.

Peut être membre associé tout éditeur de littérature générale, éditeur scolaire ou éditeur de périodiques, qui répond à la majorité des critères suivants :

- être une maison d'édition incorporée ou enregistrée qui est en affaires depuis au moins 24 mois, suite à la parution du premier titre ou du premier numéro d'un périodique ;
- être en mesure d'assurer la préparation, la conception, la production et la diffusion de livres ou de périodiques en français ;
- appartenir à et être contrôlée par des Canadiens français ;
- avoir son siège social dans une province ou un territoire canadien où la communauté francophone est en situation minoritaire;

- avoir comme mission principale la production et la diffusion de livres et/ou de périodiques franco-canadiens ;
- souscrire au code d'éthique du REFC.

Et

a/ S'il s'agit d'un éditeur de livres :

- ne pas publier plus de 25 % des titres au catalogue ayant pour auteurs des membres du personnel ou de la direction de la maison ;
- avoir publié au moins 4 titres admissibles au cours des deux dernières années.

b/ S'il s'agit d'un éditeur de périodiques :

- avoir un contenu principalement centré sur la littérature, les arts ou la culture du Canada français;
- publier au moins 75% des textes écrits par des auteurs du Canada français ;
- avoir réalisé au moins trois publications au cours des deux dernières années.

Le membre associé sera invité aux réunions du REFC et y aura droit de parole sans droit de vote. Il pourra aussi bénéficier de services offerts aux membres à des conditions qui seront déterminées au cas par cas par le Bureau de direction.

Membres honoraires

L'assemblée annuelle pourra nommer en tout temps des membres honoraires en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à l'organisme. Ces membres devront être proposés par deux éditeurs au moins et être acceptés lors de l'assemblée générale annuelle par un vote majoritaire des membres.

Les membres honoraires seront invités aux réunions du REFC et y auront droit de parole sans droit de vote. Ils pourront aussi bénéficier de certains privilèges déterminés par le Bureau de direction.

Article 11. COTISATION

À la suite d'une recommandation du bureau de direction, la cotisation annuelle des membres réguliers et des membres associés sera fixée lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 12. TRANSFERT DE L'ADHÉSION

L'adhésion est non-transférable. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

Article 13. AVIS D'ASSEMBLÉES DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle est convoquée obligatoirement en séance ordinaire une fois par année. Chaque éditeur membre peut déléguer à l'assemblée générale annuelle un représentant qui aura droit de parole et droit de vote. Les membres sont invités à privilégier un représentant qui exerce un pouvoir décisionnel au sein de leur maison. Les membres ont également la possibilité de déléguer un autre représentant, qui pourra prendre part aux délibérations à titre consultatif seulement.

Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon une des méthodes suivantes :

1. par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
2. par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs du Regroupement afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

Article 14. CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE PAR LES MEMBRES

Le Bureau de direction doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres par 4 membres réguliers. Si les membres du Bureau de direction ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

Article 15. FIN DE L'ADHÉSION

Le statut de membre du Regroupement prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées dans l'article sur les conditions d'adhésion;
- la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration, la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- l'expulsion du membre en conformité à l'article sur les mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut;
- l'expiration de la période d'adhésion;
- la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

Tout membre régulier ou associé peut se retirer en donnant un avis écrit de 30 jours au président.

Article 16. PRISE D'EFFET DE LA FIN DE L'ADHÉSION

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens du Regroupement.

Article 17. MESURES DISCIPLINAIRES CONTRE LES MEMBRES

Le Bureau de direction est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites du Regroupement ;
- une conduite susceptible de porter préjudice au Regroupement, selon l'avis du Bureau de direction à son entière discrétion ;
- toute autre raison que le Bureau de direction juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention du Regroupement ;
- est passible de suspension tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse de répondre aux conditions d'admission ;
- est également passible de suspension tout membre dont les factures pour la commercialisation, la promotion, les salons du livre et autres sont impayées depuis 90 jours et plus.

Le Bureau de direction a le mandat d'évaluer si les membres remplissent ces conditions. Au cas où il évaluera que ces conditions s'appliquent, il en avertira le membre pour lui demander de corriger la situation. Si le membre n'obtempère pas dans le délai prescrit, le Bureau de direction pourra proposer sa suspension à l'assemblée générale annuelle des membres. Cette proposition devra être adressée aux membres par écrit au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

La suspension entraîne la perte temporaire de tous les droits et privilèges réservés aux membres du Regroupement. Si, au terme de deux ans, le membre suspendu n'a pas corrigé la situation qui a motivé sa suspension, il sera automatiquement radié du Regroupement. Si le membre suspendu corrige cette situation à l'intérieur d'un délai de deux ans, il recouvre automatiquement son statut de membre régulier.

SECTION III- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. ORGANES

Les organes du Regroupement sont :

- l'assemblée générale annuelle;
- l'assemblée semi-annuelle;
- le bureau de direction;
- les comités de travail (s'il y a lieu).

Tout type de proposition peut être soumise au vote lors de l'assemblée générale annuelle. Lors de l'assemblée semi-annuelle, seules les propositions relatives aux affaires courantes du Regroupement (par exemple, la programmation des activités et la révision budgétaire) peuvent être soumises au vote.

Article 19. PROPOSITIONS DE CANDIDATURES EN VUE DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS LORS D'ASSEMBLÉES ANNUELLES

Sous réserve des règlements en vertu de la Loi, toute proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins quatre (4) membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée.

Article 20. LIEU DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent le Bureau de direction ou en tout lieu à l'extérieur du Canada, dont conviennent tous les membres habiles à y voter.

Article 21. PERSONNES EN DROIT D'ASSISTER À UNE ASSEMBLÉE

Les membres, les non-membres, les administrateurs et l'expert-comptable du Regroupement ont droit d'assister à une assemblée des membres. Cependant, seuls les membres habiles à voter à l'assemblée conformément aux dispositions de la Loi, des statuts et des règlements administratifs sont autorisés à déposer un bulletin de vote lors de l'assemblée.

Article 22. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Si le président et le vice-président du Bureau de direction sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

Article 23. QUORUM LORS D'ASSEMBLÉS DES MEMBRES

Le quorum fixé (50% plus un des membres réguliers en règle) pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à la majorité des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

Article 24. VOTE ET VOIX PRÉPONDÉRANTES LORS D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Un seul délégué par membre régulier prend part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Le président ou la présidente du Regroupement conserve son droit de vote comme délégué. Le scrutin secret est de droit à la demande d'un membre.

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pas reçu l'avis de convocation.

Article 25. PARTICIPATION PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE LORS D'ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Si le Regroupement choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

Article 26. TENUE D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES ENTIÈREMENT PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Si le bureau de direction ou les membres du Regroupement convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

SECTION- IV BUREAU DE DIRECTION

Article 27.

27.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le Bureau de direction se compose de quatre (4) administrateurs, membres élus par l'assemblée générale.

27.2 ÉLECTION

L'élection des quatre (4) membres, prévue à l'article 16, se fait de la façon suivante:

- a) L'assemblée générale élit un président ou une présidente au suffrage universel;
- b) L'assemblée générale élit trois (3) membres au suffrage universel en tenant compte d'une représentativité régionale (c'est-à-dire que les trois régions —Atlantique, Ontario, Ouest— doivent être représentées au bureau de direction, incluant le président) ;
- c) dès la première séance qui suit l'assemblée générale, le bureau élit parmi ses membres, un vice-président ou une vice-présidente, un trésorier ou une trésorière, un secrétaire ou une secrétaire.

En cas de démission ou d'absence non motivée d'un membre à trois réunions consécutives du bureau, un membre pourra être nommé par le bureau de direction pour terminer l'exercice en cours et remplir la fonction laissée vacante s'il y a lieu.

Article 28. DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le président ou et les membres du Bureau de direction sont élus pour deux ans. Le président ne pourra être élu que pour trois mandats consécutifs.

On procèdera au renouvellement de deux postes en alternance chaque année. Si un poste devient vacant au terme d'une année seulement, on renouvellera ce poste pour un mandat d'un an.

Tout membre du bureau entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Le président demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été régulièrement nommé ou élu.

Article 29. RÉUNIONS ORDINAIRES DU BUREAU DE DIRECTION

Le bureau se réunit un minimum de quatre (4) fois l'an. Le secrétaire ou la secrétaire convoque le bureau soit sur l'ordre du président ou soit à la demande écrite de la majorité des membres du bureau. Le bureau de direction ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres

sont présents. Les résolutions écrites signées par les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance du bureau de direction. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du bureau de direction.

Article 30. VOIX PRÉPONDÉRANTES LORS DES RÉUNIONS DU BUREAU DE DIRECTION

Dans toutes les réunions du Bureau de direction, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

Article 31. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Bureau de direction peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités du Regroupement.

Article 32. DESCRIPTION DES POSTES

Les titulaires du bureau élus sont automatiquement les titulaires de l'assemblée générale du Regroupement.

Sauf indication contraire de la part du Bureau de direction (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

A. PRÉSIDENTENCE

Le président est la première personne responsable du Regroupement et y détient la plus haute autorité. Il ou elle voit à la présidence des réunions du bureau, et de l'assemblée générale, et voit à l'exécution de leurs décisions. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa fonction, de même qu'il exerce tous les pouvoirs que peut, de temps à autre, lui attribuer le bureau. Le président a le droit de déléguer ses pouvoirs aux membres d'office des comités permanents ou spéciaux.

VICE-PRÉSIDENTENCE

Si le président du Regroupement est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du Bureau de direction, le cas échéant, préside toutes les réunions du Bureau de direction et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le Bureau de direction.

SECRETARIAT

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du bureau et de l'assemblée générale auxquelles il assiste. Il remplit toutes autres fonctions que lui attribuent les présents règlements ou le bureau. Il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux et tous les autres registres du Regroupement.

TRÉSORIE

Le trésorier a la charge et la garde des fonds et des livres de comptabilité. Il ou elle tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés du Regroupement. Il ou elle se fait aider par une personne ressource qui dépose, dans une institution financière déterminée par le bureau, toutes les recettes du Regroupement.

Article 33. VACANCE D'UN POSTE

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le Bureau de direction peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant du Regroupement. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- son successeur a été nommé;
- le dirigeant a présenté sa démission;
- le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant du Regroupement est/ou deviendra vacant, le Bureau de direction peut nommer par résolution une personne pour le combler.

SECTION VI- DIVERS

Article 34. MODE DE COMMUNICATION DES AVIS

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil du Bureau de direction, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du Bureau de direction ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres du Regroupement ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par le Regroupement conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur ;
- s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres du Regroupement ;
- s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres du Regroupement à cette fin ;
- s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres du Regroupement pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera le Regroupement peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

Article 35. OMISSIONS ET ERREURS

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque le Regroupement a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

Article 36. MÉCANISME DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles du Regroupement découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement du Regroupement n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles du Regroupement en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

- Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le Bureau de direction) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
- Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tel que déterminé par les arbitres.

Article 37. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ENTRÉS EN VIGUEUR

Sous réserve des statuts, le Bureau de direction peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires du Regroupement. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution du Bureau de direction jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les

membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.

Tout membre désirant proposer des modifications aux règlements les soumettra au bureau par écrit, soixante-dix (70) jours avant l'assemblée générale annuelle ; le bureau les soumettra aux membres par écrit au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale.